
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et
le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son
application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
en date du **15 Octobre 1965** ;

A R R Ê T É

Article 1er - L'objet immobilier ou immeuble par destina-
tion ci-après désigné classé parmi les Monuments
Historiques :

- ARIEGE -

ARRÊTÉ COLLECTIF
REQUEFIXADE - Eglise

- Petit retable du maître autel, bois doré, XVIII^e S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
Département d au Maire de la
commune d , qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **12 Janvier 1966**

Par délégation :

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé: Max QUERRIEN

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
de la Documentation Générale
et Objets Mobiliers.